



N° de résolution
ou annotation

**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Brigitte-des-Saults**

Le 7 septembre 2010

Adoption du règlement du CCU 362.06.10

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS

RÈGLEMENT DE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire s'adjoindre de l'aide dans la pratique de l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il existe la possibilité de créer un comité consultatif pour remplir ce rôle;

CONSIDÉRANT QUE ce comité peut aider la gestion du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres préparatoires ont été effectuées;

Il est résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement numéro 362.06.10 constituant le comité consultatif d'urbanisme no 362.06.10 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Le contenu du règlement sur le comité d'urbanisme est le suivant :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU) et porte le numéro 362.06.10.

1.1.2 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.3 NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

1.1.4 ABROGATION

Est abrogée toute disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

1.1.5 RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX

En cas d'incompatibilité, les dispositions des règlements provinciaux ou fédéraux prévalent sur celles du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults

1.2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Les dispositions des articles 1.2.1 à 1.2.4 concernent les dispositions interprétatives.

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une quelconque disposition se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement, une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 POUVOIR DU COMITÉ

Le Comité est chargé d'étudier et d'émettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- Plus spécifiquement, le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières citées au présent article.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

- Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.
- Le Comité est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon le point précédent, la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.
- De plus, le Comité a pour fonction de donner avis sur toutes questions relatives à la citation des monuments historiques et à la constitution de sites du patrimoine sur le territoire de la municipalité et ce, conformément au chapitre IV, article 59 et suivants de la loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

2.2 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent paragraphe de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.3 CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable d'au moins deux (2) jours avant tel jour fixé et mentionner les sujets qui y seront traités.

2.4 COMPOSITION

Le Comité est composé de deux (2) membres du Conseil et d'un (1) résidant de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

2.5 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans. Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil. En cas de démission ou absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

2.6 RELATION CONSEIL/COMITÉ

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le Conseil doit, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults

2.7 PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, l'inspecteur en bâtiment ou un urbaniste et le secrétaire-trésorier.

Le conseil pourra aussi adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.8 OFFICIERS

La secrétaire-trésorière (ou l'inspecteur en bâtiment) de la municipalité agit à titre de secrétaire du Comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité. Cette personne est nommée par résolution du Conseil municipal.

2.9 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président est nommé par le Conseil municipal sur suggestion des membres du Comité à la première séance du Conseil municipal de chaque année.

2.10 RAPPORT ANNUEL

Le Comité présente un rapport de ses activités. Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

CHAPITRE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Article 2 Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-des-Saults, le 7 juin 2010

(SIGNÉ) JEAN-GUY HÉBERT, MAIRE

(SIGNÉ) NICOLE COMTOIS, DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS. GMA

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 7 JUIN 2010

ADOPTION LE : 7 SEPTEMBRE 2010